-9.OCT.1995

STATUTS MIS A JOUR SUITE A
DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 1991
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 22 JUIN 1994
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 1994
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 JUIN 1995

COMEUROP

SARL au capital de 50.000 Francs
dont le siège social est sis

9, avenue Newton MONTIGNY LE BRETONNEUX (78)

R.C.S VERSAILLES : B 345 307 813

-9.OCT.1995

CONSTITUTION DE SOCIETE

Les soussignés :

SOCIETE VECTEUR S.A. société anonyme au capital de 5.000.000 francs en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, demeurant 9, avenue Newton MONTIGNY LE BRETONNEUX dûment représentée par Monsieur PATRICK MICHEL, DIRECTEUR, demeurant 122, rue de Grenelle 75007 PARIS, né le 27 octobre 1947 à PARIS 10ème, dûment mandaté par l'ensemble des associés fondateurs unanimes, réunis en assemblée générale constitutive tenue en date du 05 avril 1988, le présent engagement d'associé devant être repris au nom et pour le compte de la société VECTEUR S.A., dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES.

Monsieur NEUHOFF Philippe, demeurant 14, place Félix Faure 78120 RAMBOUILLET, né le 25 septembre 1931 à PARIS 18ème, nationalité française, profession : DIRECTEUR GENERAL DE LA B.P.ROP.

Monsieur GOUDARD Michel, demeurant 19, rue Victor Bart 78000 VERSAILLES, né le 05 septembre 1945 à VENDOME (41), nationalité française, profession DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA B.P. ROP.

Monsieur DELAUNAY Philippe, demeurant, 56, rue des Bois 92410 VILLE D'AVRAY, né le 20 septembre 1947 à PARIS 17ème, nationalité française, profession : SECRETAIRE GENERAL DE LA B.P. ROP.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

COMEUROP

9, avenue newton
78180 montigny-le-bretonneux
tél (1) 34 60 61 00

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 JUIN 1995

-9 OCT. 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le 28 juin à 10 heures, les associés de COMEUROP SARL, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est sis 9, avenue Newton 78180 Montigny le Bretonneux, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro B 345 307 813 se sont réunis en assemblée générale mixte, audit siège sur convocation qui leur a été adressée par lettre le 2 juin 1995 conformément aux articles 19 et 20 des statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gérard HOURCOURIGARAY, gérant non associé. Le Président constate que sont présents :

VECTEUR SA société anonyme au capital de 18.000.000 francs dont le siège social est sis 9, avenue Newton à Montigny le Bretonneux immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro B 344 768 769, dûment représentée par Monsieur Michel FARRUGIA, Président,propriétaire de 497 parts

Monsieur Philippe NEUHOFF, propriétaire de 1 part
Monsieur Gérard MICHEL, propriétaire de 1 part
Monsieur Philippe DELAUNAY, propriétaire de 1 part

Soit un total de 500 parts représentées.

Le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise. Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- Copie des lettres de convocation,
- le rapport de gestion de la gérance sur l'exercice écoulé,
- le bilan, le compte de résultats, l'annexe,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président indique que ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de gestion de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice 1994, approbation de ces comptes et quitus à la gérance de sa gestion,
- affectation des résultats,
- agrément de cession d'une part sociale,
- modification statutaire.

Après avoir lu le rapport de la gérance, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne désirant prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du gérant et examiné les comptes de l'exercice, l'assemblée générale déclare les approuver et donne au gérant quitus de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION :

Les bénéfices nets de l'exercice 1994 s'élèvent à 2.899.833,82 Francs et sont répartis de la manière suivante :

- résultat de l'exercice	2.899.833,82
- report à nouveau antérieur	207.734,56
TOTAL A REPARTIR	3.107.568,38

- Dividendes à distribuer	2.899.000,00
- Report à nouveau	208.568,38
	3.107.568,38

Soit un dividende par part de 5.798 F auquel est attaché pour les minoritaires un avoir fiscal de 2.899 F par part.

Il est rappelé que les distributions effectuées au cours des 3 derniers exercices ont été les suivantes :

ANNEE	MONTANT GLOBAL	MONTANT PAR PART	AVOIR FISCAL PAR PART
1991	0	0	0
1992	320.000	640	320
1993	200.000	400	200

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'intention que leur a exprimée Monsieur Philippe NEUHOFF de céder sa part sociale à Monsieur Michel FARRUGIA, déclare agréer ce dernier comme nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés décide en conséquence, de modifier, après réalisation de cette cession, l'article 7 des statuts de la façon suivante :

NOUVELLE REDACTION :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est toujours fixé à la somme de 50.000 francs, il est divisé en 500 parts égales de 100,00 francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

VECTEUR S.A.	N° 1	au	N° 497
Monsieur FARRUGIA			N° 498
Monsieur MICHEL			N° 499
Monsieur DELAUNAY			N° 500

Total du nombre de parts sociales composant le capital social, soit cinq cents parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole la séance est levée à 10 heures 30.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
LE ~~PRÉSIDENT~~
Gérant

Visé pour timbre et enregistré à la Recette de Saint-Quentin la Bièvre
Le 27/09/95 F° 28 B^ou 184/1
Reçu 202F d' de Timbre 102
d' d'Enreg^t 102
le Receveur Principal

-9.OCT.1995

Mme BEELDENS D.
Agent Principal des Impôts

ACTE DE CESSION DE PART SOCIALE

Entre Monsieur Philippe NEUHOFF, domicilié 43, rue de Bellechasse 75007 PARIS, agissant et stipulant en sa qualité d'associé de la société COMEUROP, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, sise au 9, avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 345 307 813,

LE CEDANT, d'une part,

ET

Monsieur Michel FARRUGIA, domicilié 9, avenue Franco-Russe 75007 PARIS,

LE CESSIONNAIRE, d'autre part,

Monsieur Gérard HOURCOURIGARAY, gérant de ladite société, intervenant aux présentes pour affirmer que la présente cession est confirme à la loi et aux statuts,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

CESSION DES PARTS

Par les présentes, Monsieur Philippe NEUHOFF cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Michel FARRUGIA qui accepte la part sociale de 100 Francs dont il est propriétaire.

La part cédée deviendra la propriété de Monsieur FARRUGIA à dater de ce jour.

Cette cession étant réalisée coupon détaché, le dividende dû au titre de l'exercice 1994 décidé par l'Assemblée générale mixte du 28 juin 1995, sera versé à Monsieur NEUHOFF. Monsieur FARRUGIA recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés à la part qui lui a été cédée.

Monsieur FARRUGIA acceptant la présente cession, en a payé le prix de 100 Francs, à l'instant même, Monsieur NEUHOFF lui en a donné quittance.

Monsieur FARRUGIA cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du Code civil.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur NEUHOFF, cédant, atteste que la part, objet de la présente cession, a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société.

FORMALITES DE PUBLICITE

Monsieur HOURCOURIGARAY, Gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que cette cession dûment acceptée, aura été signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil, le gérant dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par Monsieur Michel FARRUGIA, pour les frais se rapportant à la cession de la part à lui consentie et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des sociétés

A Montigny le Bretonneux,
le 20 juillet 1995

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET - MODIFIE SELON AGE DU 5 SEPTEMBRE 1994

La société a pour objet, excluant toutes autres opérations, l'achat, la vente ou la revente, la location, sous-location, de tous immeubles, nus ou meublés, à construire ou construits, de tous droits portant sur des biens immeubles ou fonds de commerce, la réalisation de tous travaux utiles à l'amélioration ou la rénovation des biens immeubles acquis.

De plus, son objet s'étend à la souscription, l'achat, la vente, aussi bien de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance, ou en propriété, que de parts non négociables de sociétés dont l 'actif social est constitué d'immeubles ou de fonds de commerce.

En outre l'objet comprend la souscription, l'achat et la vente de parts de sociétés civiles dites de "construction-vente" régies par le titre 1er de la loi du 16 juillet 1971 ; ces sociétés ont pour objet spécifique la construction d'un ou plusieurs immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fraction, et s'interdisent d'attribuer à leurs associés, en tout ou partie, en jouissance ou en propriété, les immeubles construits.

Plus généralement, l'objet de la société comprend toutes opérations destinées à concourir pour le compte de toutes personnes physiques ou morales, à la réalisation de telles transactions, la rédaction de tous actes, contrats, déclarations, la réception de tous mandats, et l'obtention de toutes cartes professionnelles imposées par la réglementation, en particulier par la loi du 02 janvier 1970 et son décret du 20 juillet 1972.

La société exerce également son activité dans le domaine de la gestion immobilière, liée à l'exploitation des immeubles : conclusion de baux, perception de loyers, réparations d'entretien, engagement des dépenses courantes, recevoir tous biens, sommes ou valeurs à l'occasion de la gestion de ces immeubles, et plus généralement tous actes nécessaires à la réalisation de l'activité de gestion.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale COMEUROP

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé au : 9, avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1988.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, à savoir :

VECTEUR SA, la somme de quarante neuf mille sept cent Francs	49.700 Frs
Monsieur GOUDARD, la somme de cent francs	100 Frs
Monsieur NEUHOFF, la somme de cent francs	100 Frs
Monsieur DELAUNAY, la somme de cent francs	100 Frs
Soit au total la somme de cinquante mille francs	50.000 Frs

Laquelle somme de cinquante mille francs sera déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit du compte qui sera ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - MODIFIE SELON AGM DU 22 JUIN 1994

Le capital social est toujours fixé à la somme de 50.000 francs, il est divisé en 500 parts égales de 100,00 francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

VECTEUR S.A.	N° 1	au	N° 497
Monsieur FARRUGIA			N° 498
Monsieur MICHEL			N° 499
Monsieur DELAUNAY			N° 500

Total du nombre de parts sociales composant le capital social, soit cinq cents parts.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 19 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsable vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - TRANSMISSION ENTRE VIFS

La transmission des parts ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités légales et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notifications du projet de cession prévue à

l'alinéa précédent, le consentement de la cession est réputé acquis, Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et

conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - TRANSMISSION PAR DECES

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants et, le cas échéant, les héritiers sont soumis à agrément.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

ARTICLE 12 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité

ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

ARTICLE 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Le premier gérant de la société est :

Monsieur BIDAULT Alain, demeurant 13, rue Augustin Thierry 75019 PARIS, nationalité française, né le 27 novembre 1944 à CORBEIL (91)

Ses fonctions se termineront le cinq avril 1991, sous réserve de réélection. Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

Monsieur BIDAULT Alain déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : "le gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts, consentis par des associés, les achats, échanges et ventes

d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leur fonction et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux

et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu.
La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4 - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualités du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5 - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2 alinéa 1er, ci-dessus.

6 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice et les documents comptables prévus par la loi et établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modifications aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2 - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3 - La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

4 - Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

5 - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

6 - Toutes autres modification des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.

- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 5 ci-dessus.

- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

7 - Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être prise si elle n'est précédée des rapports prévus par la loi.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents comptables prévus par la loi pour être présentés à l'assemblée annuelle, des rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux des assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3 - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par la loi au vu de l'inventaire qu'elle a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Les documents comptables sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, les propositions de modifications sont soumises à l'assemblée générale.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux nombre de parts de chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 24 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 26 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la fraction du capital déterminé par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

2 - La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs ou par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants, ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4 - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Il consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 19, 4ème et 5ème alinéas, et 20 paragraphe 6 des statuts.

5 - Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6 - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19 alinéas 4 et 5, des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partagée est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation toutes contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

TITRE VIII

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des société.

2 - Monsieur DELAUNAY Philippe, Monsieur BIDAULT Alain, agissant ensemble ou séparément, sont expressément autorisés à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Ouvrir un compte auprès de l'agence de Saint-Quentin de la BANQUE POPULAIRE DE LA REGION OUEST DE PARIS, contracter, utiliser, au nom de COMEUROP, une ouverture de crédit auprès de cette Banque.
- Souscrire tous abonnements auprès de toutes Administrations et entreprises.
- Contracter tous droits auprès de la SOCIEP-SA, ou de la B.P. ROP utiles à l'établissement du siège social dans un local, sis 09, avenue Newton à MONTIGNY LE BRETONNEUX, aux conditions qui seront définies par le ou les mandataires.
- Contracter, les premières commandes de fournitures et matériels, en recevoir livraison et en acquitter le prix.
- Contracter les polices d'assurances type "multirisques" locataire et responsabilité civile "exploitation", utiles à garantir les locaux constituant l'objet social.
- Contracter une police d'assurance auprès de toutes compagnies, et en particulier la Compagnie LLOYDS, utile à garantir l'exposition "L'OR ET SON MYTHE" organisée par COMEUROP en mai 1988, au GRAND-PALAIS de PARIS, à cet effet donner mandat à Monsieur Michel TEXIER Directeur des Sécurités de la B.P. ROP.

- Plus généralement les mandataires sont expressément habilités à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis une autorisation de la collectivité des associés.
- Ces actes et engagements seront réputés avoir été contractés et souscrits dès l'origine par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicités prescrites par la loi, et spécialement à Messieurs DELAUNAY Philippe, et BIDAULT Alain, agissant ensemble, ou séparément, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, faire tous dépôts au greffe du Tribunal de commerce, accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

Fait à Montigny le Bretonneux
le 28 juin 1995

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GERANT